C/2025/4002

16.7.2025

Notification préalable d'une concentration

(M.12032 – BROOKFIELD / QATAR HOLDING / QUBE HOLDINGS / PATRICK TERMINALS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4002)

1. Le 9 juillet 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brookfield Corporation («Brookfield», Canada),

— Qatar Holding LLC («Qatar Holding», Qatar), contrôlée par Qatar Investment Authority («QIA», Qatar),

— Qube Holdings Limited («Qube», Australie),

— PTH No 1 Pty Ltd («Patrick Terminals», Australie).

Brookfield, au moyen de son instrument d'acquisition Walker TC Pty Ltd, Qatar Holding et Qube Logistics acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Patrick Terminals.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Brookfield est une société d'investissement présente au niveau mondial, spécialisée dans les énergies renouvelables et la transition, les infrastructures, le capital-investissement, l'immobilier, le crédit aux entreprises, les actifs immobiliers et les actions cotées, le crédit-bail aérien et le financement spécialisé.

— Qatar Holding est une société holding présente au niveau mondial qui investit dans des fonds de capital-investissement privés et publics. Elle est détenue par QIA, un fonds souverain qui investit dans un large éventail de catégories d'actifs et de régions.

— Qube fournit des services logistiques intégrés d'importation et d'exportation en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Asie du Sud-Est.

— Patrick Terminals est une société qui fournit des services de manutention de conteneurs et services connexes dans les terminaux à conteneurs en Australie.

3. Après examen préliminaire, et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

(M.12032 – BROOKFIELD / QATAR HOLDING / QUBE HOLDINGS / PATRICK TERMINALS)

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE